

REGLEMENT INTERIEUR DU CDFAA 79

Préalable

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement Intérieur de L'EPLEFPA Terres et Paysages Sud Deux Sèvres partie I. Elle vient compléter cette dernière en apportant des précisions concernant les règles propres au Centre de Formation d'Apprentis (CFA)



PREAMBULE

Selon l'article R.811-28 du Code Rural, le Règlement Intérieur détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme,
- 2° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
- 3° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- 4° L'obligation pour chaque apprenti de participer à toutes les activités correspondant à sa formation et accomplir les tâches qui en découlent,
- 5° La prise en charge progressive par les apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

APPLICATIONS GENERALES

Selon l'article L 6221-1 du Code du Travail

« Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ».

Ainsi, le présent règlement intérieur précise les règles générales du fonctionnement et de la discipline s'appliquant au C.D.F.A.A. des Deux-Sèvres sur les sites de Melle, Niort et Bressuire.



EPLEFPA TERRES & PAYSAGES SUD DEUX-SEVRES

Établissement d'Enseignement Agricole Public



Centre départemental de Formation d'Apprentis Agricole des Deux-Sèvres

Il s'adresse aux différents utilisateurs de celui-ci de façon réciproque, autant à l'intérieur qu'en dehors de l'établissement (stages, sorties, voyages d'études etc.).

Tous les personnels qui interviennent en direction des apprentis du CDFAA des Deux-Sèvres concourent en permanence au respect de ce contrat.

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES DE VIE COLLECTIVE

Conditions générales

Chaque apprenti accepte les termes du présent contrat lorsqu'il entre en formation au CDFAA qu'il soit inscrit à Melle (site principal), à Niort ou Bressuire (annexes du CDFAA).

La formation se déroule, soit en Centre de Formation, soit sur un site différent pour certaines séquences formatives spécifiques.

Lors de l'entrée au centre de formation, l'apprenti a le choix de son statut.

- ◆ Sur les différents sites du CDFAA des Deux-Sèvres, il existe trois régimes :
 - *Interne*
 - *1/2 pensionnaire*
 - *Externe*

Le régime choisi implique pour les demi-pensionnaires et externes, le départ de l'établissement après le dernier cours.

Aucune modification du régime ne pourra être effectuée au cours du trimestre. Une demande écrite devra être établie par les parents, responsables légaux de l'apprenti mineur ou par l'apprenti majeur lui-même et adressée au Directeur de l'établissement d'accueil.

Seules les semaines justifiées par arrêt de travail seront déduites de la pension sachant que toutes semaines commencées restent dûes.

La Citoyenneté

Les apprentis s'engagent :

- A respecter leurs obligations et à exercer leurs droits conformément au décret N° 92-1010 du 21 septembre 1992 relatif aux droits et obligations des apprentis dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.
- A devenir acteurs de leur formation.

◆ **Les apprentis en formation et, le cas échéant, hébergés par un autre établissement devront respecter le règlement intérieur de cet établissement.**

Respect du matériel et des locaux

◆ **Maintien en bon état du matériel**

Chaque apprenti a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

L'ensemble des utilisateurs du C.D.F.A.A. doit coopérer avec l'équipe d'entretien pour maintenir la propreté générale et le bon entretien des locaux. Les apprentis doivent respecter le travail du personnel et leur faciliter la tâche.

A cet égard toute dégradation volontaire ou tout acte de malveillance sera à la charge des contrevenants.

Les apprentis sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Dans le cadre de leur formation, les apprentis peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

◆ Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un Formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au Formateur qui a en charge la formation suivie.



ARTICLE 2 - ASSUIDITE-ABSENCES-HORAIRES

Assiduité

L'inscription au C.D.F.A.A. par l'entreprise vaut engagement de suivre les cours avec assiduité et de faire le travail demandé pendant toute la durée du contrat afin de répondre aux exigences des examens. Conformément aux textes sur l'apprentissage, l'employeur est tenu de veiller à l'assiduité de l'apprenti aux cours et ne peut le faire travailler sur son entreprise durant les périodes d'alternance au Centre de Formation. Les apprentis ont l'obligation de se présenter aux épreuves d'examen (CCF ou UC).

En la matière, les réglementations relatives aux examens et au Code du Travail s'appliquent pleinement.

En cas d'absence, un arrêt de travail ou une convocation officielle doit parvenir à l'établissement d'accueil dans les 48 heures.

Absences

En cas d'absence ou de retard, l'apprenti ou ses parents (s'il est mineur) doivent informer le maître d'apprentissage et l'établissement dans la matinée du début de l'absence. Toute absence doit être justifiée par écrit (arrêt de travail, convocation officielle, raison grave).

Toute absence d'un apprenti est notifiée à son maître d'apprentissage et signalée à sa famille, s'il est mineur, par l'établissement.

Pour les sorties exceptionnelles, durant les heures de cours, pour un motif important, la demande doit être adressée par les parents ou l'apprenti majeur par écrit à l'établissement et visée préalablement par le Maître d'Apprentissage.

Toute absence non justifiée de l'apprenti peut entraîner la déduction sur son salaire du montant des heures ou des journées manquées (un jour de travail non payé par jour d'absence au C.D.F.A.A.) et intervient sur le coefficient de fréquentation servant de base au calcul du remboursement forfaitaire des frais de déplacement aux apprentis et d'autre part sur le versement de l'aide à la formation.



EPLEFPA TERRES & PAYSAGES SUD DEUX-SEVRES

Établissement d'Enseignement Agricole Public



Centre départemental de Formation d'Apprentis Agricole des Deux-Sèvres

Horaires

Sous statut de salarié, les apprentis sont tenus de respecter les horaires de formations en CFA. Ceux-ci sont fixés par la Direction d'accueil et portés à la connaissance des apprentis et des maîtres d'apprentissage sur les emplois du temps hebdomadaires diffusés sur le portail Netparéo et affichés en salles de cours. A titre exceptionnel, seuls le Formateur ou le Directeur ont pouvoir de décision sur l'aménagement des pauses à l'intérieur de la formation, dans le respect des textes réglementaires.



EPLEFPA TERRES & PAYSAGES SUD DEUX-SEVRES

Établissement d'Enseignement Agricole Public



Centre départemental de Formation d'Apprentis Agricole des Deux-Sèvres

ARTICLE 3 - DELEGUES DE CLASSE

Au cours des premières semaines de formation, il est procédé à l'élection, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, des délégués de groupe d'apprentis.

Les délégués des apprentis ou les suppléants font toute suggestion en lien avec le déroulement des formations et les conditions de vie des apprentis dans le Centre de Formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à leur formation, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour siéger et faire connaître au Conseil de Perfectionnement, les observations des apprentis sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

ARTICLE 4 - VIE AU CENTRE DE FORMATION

Accès au centre

Sans autorisation expresse de la Direction, les apprentis ayant accès au Centre pour suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au Centre, ou de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux apprentis.

Surveillance

Les apprentis sont tenus de respecter les consignes données par le personnel d'éducation et de surveillance, notamment lors des pauses, des repas et pendant l'hébergement.

Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du Centre de manière à être connus de tous les apprentis. Des exercices d'évacuation sont réalisés 3 fois par année de formation. Chacun est tenu de respecter ces consignes et de respecter le matériel de sécurité.

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenti accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable du CDFAA et au maître d'apprentissage. La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie par l'entreprise ou le CDFAA.

Tenue et comportement

Les apprentis sont invités à se présenter au centre de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans le Centre : tout manquement à la politesse et au respect dus à chacun sera sanctionné.

Boissons alcoolisées et substances illégales

Il est interdit aux apprentis d'entrer ou de séjourner en état d'ivresse dans le Centre ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Il est rappelé que la détention et la consommation de substances illicites sont interdites sur l'ensemble des sites conformément aux lois françaises.



EPLEFPA TERRES & PAYSAGES SUD DEUX-SEVRES

Établissement d'Enseignement Agricole Public



Centre départemental de Formation d'Apprentis Agricole des Deux-Sèvres

Internat au Centre de Formation

L'internat est un service mis à disposition des apprentis et des familles et non un droit. L'internat ne pourra être ouvert en dehors des horaires d'utilisation. Les apprentis internes sont sous la responsabilité de la Vie Scolaire ou du Pôle Suivi des Apprentis à compter de la fin des cours et jusqu'à leur première heure de cours le lendemain et, de ce fait, soumis au règlement intérieur de l'internat d'accueil.

Interdiction de fumer

En application du décret du 15/11/2006 concernant l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, la consommation du tabac est prohibée dans l'enceinte de l'établissement. Sont concernés par cette interdiction : les lieux couverts et non couverts (tout espace extérieur : terrain de sport, espaces détente, ...) ainsi que les véhicules garés sur les parkings de l'établissement.

Utilisation des téléphones portables

Toute utilisation de téléphones portables est formellement interdite dans les salles de cours et lors des séquences pédagogiques (cours, visites, épreuves d'examens, etc, ...).

Responsabilité du Centre en cas de vol ou endommagement de biens personnels des apprentis

Le Centre décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les apprentis dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires).

Information et affichage

La diffusion d'informations se fait par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont formellement interdites dans l'enceinte de l'Établissement.

Suivi et contrôle de la formation

Les documents de liaison, Entreprise - CDFAA des Deux-Sèvres, accompagnent l'apprenti(e) durant toute sa formation. Ils sont dématérialisés et nécessitent un accès au portail Netpareo. Le CDFAA79 s'engage à transmettre dès le début de la formation un code d'accès au maître d'apprentissage et à son apprenti-e ainsi qu'un guide d'aide à son utilisation. Ce livret dématérialisé permet la mise en œuvre de la formation en alternance. Le CDFAA79 et le maître d'apprentissage s'engagent à renseigner toutes les activités effectuées par l'apprenti-e.

Les Parents et les Maîtres d'Apprentissage peuvent rendre visite aux formateurs aux dates et heures fixées par ces derniers. Par année scolaire, deux bulletins « semestriels » sont envoyés au Maître d'apprentissage ainsi qu'aux parents.

Centre départemental de Formation d'Apprentis Agricole des Deux-Sèvres



ARTICLE 5 - ASSURANCE

L'apprenti est un salarié avec une couverture maladie et accident pris en charge dans le cadre du contrat d'apprentissage

Au C.D.F.A.A. ou chez le maître d'apprentissage :

- ◆ Maladie prise en charge par la Mutualité Sociale Agricole ou la Sécurité Sociale
- ◆ Accident : la déclaration est à faire dans les 48 heures par le maître d'apprentissage

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Sanctions

Tout manquement de l'apprenti à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

La Directrice peut prononcer seule les sanctions du Travail d'Intérêt Général, de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus, de l'établissement, de l'internat, de la demi-pension selon l'article R811 30 du Code Rural.

Par ailleurs, le conseil de discipline est réuni à l'initiative de la Directrice conformément à l'article R811 42 du Code Rural.

Le conseil de discipline, en concertation avec l'employeur, peut décider selon la gravité des faits :

1. des Travaux d'Intérêt Général, dans le Centre de Formation, pourront être donnés à réaliser, accompagnant ou non d'autres sanctions.
2. un avertissement,
3. un blâme,
4. une exclusion temporaire de l'établissement, de l'internat ou de la demi-pension,
5. une exclusion définitive de l'internat ou de la demi-pension.

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours, dans un délai de huit jours, auprès du Directeur Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, qui rend sa décision, après avis d'une Commission Régionale réunie sous sa présidence.



EPLEFPA TERRES & PAYSAGES SUD DEUX-SEVRES

Établissement d'Enseignement Agricole Public



Centre départemental de Formation d'Apprentis Agricole des Deux-Sèvres

ARTICLE 8 - ENTREE EN APPLICATION ET MODIFICATION

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du jour de la rentrée dans le Centre de Formation.

Le contenu du présent règlement est modifiable à la demande de la Directrice du C.D.F.A.A des Deux-Sèvres ou de la majorité des membres du Conseil de Perfectionnement.

Toute modification est discutée et adoptée ou rejetée à la majorité des voix.

Règlement approuvé par le Conseil de Perfectionnement du CDFAA des Deux-Sèvres du 6 juin 2012 et voté par le Conseil d'Administration de l'EPLFPA Terres & Paysages Sud Deux-Sèvres du 19 juin 2012.

Lu et approuvé,

A Melle, le.....

La Directrice du CDFAA, D. MAGNYE		La Directrice de l'EPLFPA, M. C HASCOET
Le maître d'apprentissage	L'apprenti(e)	Le représentant légal
M.	M.	M.